



## Arrêt

**n°108 271 du 14 août 2013  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, comparaisant seule, et Mme KANZI YEZE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de confession chrétienne. Vous êtes né le [...] 1980 à Yaoundé où vous avez vécu la majeure partie de votre vie. Vous y exercez du commerce de téléphone et de vêtements. Vous avez interrompu vos études en terminale (année académique 2005-2006) et n'aviez aucune activité politique.*

*Durant trois années (de 2003 à 2006), vous entretenez une relation amoureuse avec une fille nommée [E. K.]. Votre relation se termine lorsqu'elle décide de se marier avec un autre homme.*

*En 2006, vous partez à Kousseri dans l'extrême nord du pays afin de présenter votre bac. Vous y rencontrez [A. G.], qui vous aide à payer votre loyer en échange de menus services. Le décès de votre père, survenu le 11 mai 2007, vous oblige à revenir à Yaoundé.*

*Un peu plus tard, dans la même année, [A. G.] vient à Yaoundé pour vivre avec sa quatrième épouse et y ouvrir un commerce. Après avoir passé une soirée avec lui à boire (vers juillet-août 2007) dans un café, vous vous réveillez dans une chambre d'hôtel et constatez que vous avez été abusé sexuellement par votre ami. Celui-ci vous laisse une enveloppe contenant de l'argent et un message vous demandant de le rappeler si vous en éprouvez le besoin. Deux semaines plus tard, vous l'appellez pour qu'il vous explique son comportement envers vous. Il vous convainc d'entretenir une relation amoureuse avec lui.*

*Vers 2006-2007, les médias publient une liste contenant le nom de cinquante personnalités soupçonnées d'être homosexuelles. Craignant d'être découvert, vous vous procurez un passeport sous une autre identité ([T. J.]).*

*Entre 2007-2008, des gens de votre quartier (à Yaoundé, quartier Essos) vous soupçonnent d'être homosexuel et vous le font savoir. Vous ne pouvez plus passer dans le quartier sans qu'ils vous en fassent la remarque. Vous quittez alors le quartier pour aller vivre à Douala.*

*En 2010, vous mettez fin à votre relation avec [A. G.] car vous la trouvez trop monotone. Cinq mois plus tard, vous recevez un sms d'un inconnu qui vous drague en prétendant se prénommer [F.] mais être une femme. Vous acceptez de converser avec lui par messagerie. Une semaine plus tard, vous le rencontrez personnellement et constatez qu'il s'agit d'un homme qui cherche à avoir des rapports sexuels avec vous. Vous n'acceptez pas mais entretenez néanmoins une sorte de relation amoureuse avec lui. Votre relation se termine moins de trois mois plus tard lorsqu'il est muté dans une autre région du pays à cause de son travail.*

*En janvier 2011, en quittant un snack à Akwa (Douala), vous êtes agressé par des individus qui vous accusent d'être homosexuel.*

*En mai 2011, alors que vous vous trouvez dans le quartier Deido (Douala), vous invitez trois jeunes gens à boire un verre avec vous. Au cours de la soirée, vous draguez l'un d'entre eux et lui avouez votre orientation sexuelle. A la fin de la soirée, ils vous agressent physiquement, avec l'aide de deux passants, en vous disant qu'ils ne sont pas homosexuels.*

*Craignant depuis lors pour votre sécurité, vous n'avez plus aucune relation sexuelle, que ce soit avec des femmes ou des hommes et cherchez des moyens afin de quitter votre pays.*

*Le 6 juin 2013, muni de votre faux passeport et d'un visa délivré par les autorités russes, vous vous rendez en Russie dans l'intention d'y demander asile. Vous restez durant quatorze jours dans un hôtel et constatez, après avoir effectué des recherches sur internet que les Russes sont racistes. Vous décidez alors de vous rendre en Allemagne. Lors de votre escale à Zaventem, le 20 juin 2013, vous êtes intercepté par les autorités aéroportuaires belges car vous n'êtes pas en possession d'un document de voyage valable ni d'un visa ou d'une autorisation de séjour valable. Vous êtes placé au centre de transit « Caricole ». Vous y demandez asile le 21 juin 2013.*

## *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent en effet sérieusement la crédibilité de vos propos.*

*Au préalable, il y a lieu de constater que vous avez choisi de vous exprimer en français, qui est votre langue maternelle, et que vous n'avez signalé aucun problème de compréhension au cours de votre audition par un agent du CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.*

*Premièrement, le CGRA n'est pas convaincu que vous êtes devenu homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Cameroun.*

Tout d'abord, le Commissariat général estime que la relation amoureuse que vous déclarez entretenir avec [A. G.] de 2007 à 2010 n'est pas crédible. En effet, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant près de trois années avec cet homme, qui est également votre premier et unique partenaire sexuel masculin, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cet ami, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination (cf. rapport d'audition CGRA, p. 5, 13 à 18).

Ainsi, invité à évoquer des événements particuliers ou des anecdotes qui seraient survenus durant votre relation, vous avez relaté la naissance de sa fille, épisode qui vous aurait intrigué car votre compagnon vous aurait dit qu'elle vous ressemblait (ibidem, p.17). Il vous est ensuite demandé, avec insistance, si vous avez d'autres événements de votre vie commune à raconter. Malgré l'intervention de votre avocat qui abondait dans ce sens, vous n'avez pas été en mesure de relater une seule autre anecdote. Dès lors que vous auriez vécu, durant plus de deux années, une relation amoureuse avec lui et que vous le considérez comme votre « partenaire de vie » (audition CGRA, p. 16), votre incapacité à relater des anecdotes de votre vie commune ne permet pas de croire que vous ayez réellement vécu une telle relation avec cette personne.

De même, vous vous êtes montré tout aussi laconique concernant sa famille, sa situation professionnelle et ses amis. Vous ne connaissez pas le nom de ses trois premières femmes restées à Kousseri alors que vous êtes déjà allé chez lui lors de votre séjour dans cette région ni le nombre précis de ses enfants, ni leurs noms mis à part celui de quatre d'entre eux, ni le nom de sa mère ni le nombre de ses frères ou sœurs (ibidem, p. 9 et 14). Vous êtes incapable de citer le nom de l'un ou l'autre de ses amis (p.15), ou le nombre de magasins qu'il posséderait dans sa région d'origine (p.16). Compte tenu de la nature et de la longueur de votre relation et du fait que le principal sujet de discussion que vous auriez eue avec lui concernait sa réussite professionnelle alors qu'il n'avait pas effectué de longues études (p.16), vos propos laconiques et lacunaires remettent sérieusement en cause la réalité de la relation intime que vous affirmez avoir vécue avec votre partenaire.

De plus, lorsqu'il vous est demandé de raconter comment se passaient vos rencontres et ce que vous faisiez ensemble, vous dites seulement que vous alliez boire de l'alcool dans un bar-café ou dans un hôtel et que vous discutiez parfois avec vos amis (p.15). Lorsqu'il est demandé si vous aviez d'autres activités, vous répétez uniquement que vous discutiez, sans fournir plus d'explication. Lorsqu'il vous est demandé ce que vous faisiez à part discuter, vous répondez, de façon tout aussi succincte, que vous couchiez ensemble. Au sujet de vos activités ou hobbies en commun, vous affirmez n'en avoir aucun (idem). Lorsque l'agent interrogateur vous invite, par d'autres questions sur le même thème, à être plus explicite de façon à mieux comprendre la relation que vous affirmez entretenir avec votre partenaire, vous tenez des propos inconsistants, imprécis et laconiques qui ne permettent pas de croire que vous puissiez avoir une relation homosexuelle avec le partenaire allégué. Ainsi, alors que vous affirmez que « discuter » faisait partie de vos principales activités durant votre relation, vous n'avez pu citer qu'un seul sujet de conversation, soit votre projet de monter un commerce (p. 16). Ce n'est que lorsque l'agent interrogateur vous demande précisément si vous aviez d'autres sujets de conversation, que vous mentionnez la réussite professionnelle de votre partenaire et ses projets dans la politique (idem). Vous n'y apportez cependant aucun détail spontané, vous contentant de répondre de façon succincte aux questions posées. Or, le CGRA estime qu'il n'est pas déraisonnable d'attendre de votre part des réponses plus spontanées et plus détaillées sur ces points dès lors que vous déclarez avoir vécu une relation intime avec votre premier et unique partenaire homosexuel durant plus de deux ans.

En outre, la conviction du CGRA quant à l'absence de crédibilité de votre relation homosexuelle avec cet homme est renforcée par votre ignorance totale quant à son passé amoureux. Vous ignorez ainsi à quel âge il a commencé à avoir des relations sexuelles avec d'autres hommes, comment il a découvert son homosexualité ou combien de partenaires il avait eus avant vous (audition CGRA, p.14). Vous justifiez votre ignorance en soutenant soit que vous n'en avez jamais discuté (p. 14) soit que vous n'avez jamais développé ce sujet car cela ne vous intéressait pas (p. 17). Etant donné la circonstance particulièrement douloureuse et brutale au cours de laquelle vous auriez connu votre première relation sexuelle avec votre partenaire, à savoir qu'il aurait abusé sexuellement de vous après vous avoir fait boire au point que vous n'avez gardé aucun souvenir de cet épisode, votre manque d'intérêt au sujet de son passé amoureux n'apparaît pas crédible d'autant plus que vous affirmez par ailleurs, que vous étiez enragé suite à cet épisode, que vous avez discuté de ce sujet avec votre ami deux semaines plus tard

et qu'il s'est écoulé cinq mois de discussion avant que vous acceptiez d'avoir une relation amoureuse avec lui (p. 9 et 12).

Dans le même ordre d'idée, vous n'avez pas convaincu le CGRA lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment votre partenaire, de confession musulmane, conciliait ses convictions religieuses avec son homosexualité. Vous vous limitez en effet à répondre qu'il faisait ses cinq prières et son pèlerinage (p. 14). Dès lors que vous affirmez que la religion musulmane interdit les pratiques homosexuelles, votre réponse évasive ne reflète à nouveau pas une relation réellement vécue.

Au vu de ces différents constats, aucun crédit ne peut être accordé à la relation homosexuelle que vous déclarez entretenir, de 2007 à 2010, avec [A. G.]. Partant, dès lors que la découverte de votre homosexualité est intimement liée à votre relation avec cette personne, le CGRA estime que la réalité de votre homosexualité ne peut davantage être tenue pour établie d'autant que vos déclarations à ce sujet n'emportent pas non plus la conviction.

En effet, interrogé sur la découverte de votre homosexualité et le "choix" que vous avez fait de vivre cette orientation sexuelle alors que vous l'avez expérimentée suite à une atteinte à votre intégrité physique par une personne que vous considérez comme votre père (p. 9), choix d'autant plus étonnant que vous n'avez jamais éprouvé une attirance envers un homme auparavant (p. 7), vous avez tenu des propos dénués de consistance qui ne permettent pas de croire que vous êtes homosexuel et que vous avez quitté votre pays pour cette raison. Ainsi, vous affirmez qu'on « ne naît pas homosexuel » et que, dans votre cas, vous l'êtes devenu après avoir été abusé sexuellement par celui qui allait devenir votre compagnon (p. 7). Dans de telles conditions, le CGRA est en droit d'attendre que vous étiez votre changement d'orientation de façon convaincante. Cependant, vous dites seulement que vous n'aviez pas d'autre choix que d'accepter de vivre une relation sexuelle avec votre agresseur car vous ne pouviez pas aller le dénoncer à la police par peur que votre famille l'apprenne (p. 7). Interrogé une nouvelle fois sur ce choix, vous affirmez qu'après avoir connu une relation interdite avec un homme, vous ne pouviez plus être avec une fille sans que celle-ci ne l'apprenne et le dise à d'autres personnes (p. 11, 12, 13). De tels propos ne permettent pas au CGRA de comprendre pourquoi vous avez "choisi" de vivre une orientation sexuelle que vous n'aviez jamais imaginé vivre auparavant alors que vous habitiez dans un pays où l'homosexualité n'est pas tolérée. De plus, au lieu de « choisir » cette orientation sexuelle plus risquée, vous pouviez passer sous silence votre agression sexuelle ou porter plainte. Votre attitude est encore moins vraisemblable si on tient compte de vos déclarations concernant votre relation avec [E.], une femme avec qui vous avez eu une relation amoureuse durant trois ans (p. 7, 8, 20) : « avec [E.], c'était ce que je vivais vraiment sans me cacher, sans avoir peur de rien. Toute la famille m'aime et je pense que c'est l'amour. Je l'ai aimée elle et avec [G.], je me cache seulement ».

Le manque de vraisemblance de vos propos relatifs à la manière dont vous auriez accepté votre homosexualité conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuel.

Deuxièmement, le CGRA relève d'importantes invraisemblances qui le confortent dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui les réels motifs de votre départ du Cameroun.

En effet, vous déclarez que vous vous êtes procuré un passeport sous une autre identité en 2007 ou en 2008 car vous craigniez que votre famille apprenne votre homosexualité après que les médias aient publié une liste de 50 personnalités accusées de pratiques homosexuelles (p. 3 à 6). En premier lieu, vous vous êtes montré très imprécis sur cet événement, ce qui ne permet pas de croire que c'est pour ce motif que vous avez vécu sous une autre identité afin de cacher votre homosexualité. Vous ne savez pas exactement quand cette liste a été publiée par les médias (vous dites entre 2006 et 2007), ni quel journal a sorti cette liste ni le nom des personnalités citées. En second lieu, la copie de votre « faux » passeport indique qu'il a été délivré en mars 2009 (alors que vous dites l'avoir obtenu en 2007 ou 2008). Or, selon les informations objectives en notre possession (SRB « Cameroun » « La situation actuelle des homosexuels, p. 19), la publication d'une liste de 50 homosexuels présumés a commencé au début de l'année 2006; ce qui exclut toute corrélation directe entre la sortie cette liste et votre crainte d'être découvert en raison de cette publication.

Ensuite, votre ignorance totale concernant la législation camerounaise relative aux homosexuels et votre description erronée de la situation générale dans laquelle vivent les homosexuels dans votre pays ne permettent pas de croire que vous ayez entretenu une relation homosexuelle depuis 2007, que vous viviez dans la crainte que votre homosexualité soit découverte depuis cette période au point que vous vous soyez procuré un faux passeport et que vous ayez cherché un moyen de quitter le Cameroun

depuis mai 2011 suite à la découverte de votre homosexualité. En effet, vous affirmez que l'homosexualité n'est pas acceptée par la population de votre pays mais qu'aucune loi n'interdit officiellement cette pratique. Vous soutenez aussi que personne dans votre pays n'a jamais été condamné pour des faits d'homosexualité (audition CGRA, p. 4, 11 et 21). Vous-même, lorsque des gens de votre quartier ont commencé à lancer des rumeurs sur votre homosexualité quand vous viviez au quartier Essos, vous n'avez connu aucun problème particulier avec votre entourage, précisant que « personne ne m'a jamais agressé ou insulté » (p.21). De même, vous expliquez que le seul risque que vous encourriez pour avoir dragué un inconnu dans un bar en mai 2011 était d'être bastonné mais qu'en aucun cas, vous ne risquiez d'être arrêté et emmené au commissariat (p. 21). Or, ces considérations entrent en contradiction totale avec les informations à la disposition du CGRA (jointes dans la farde bleue, SRB « Cameroun » « La situation actuelle des homosexuels ») qui indiquent, notamment, que les personnes lesbiennes, homosexuelles et bi sont poursuivies en vertu de l'article 347 bis et que de nombreuses personnes ont été arrêtées et incarcérées dans votre pays en raison de leur homosexualité présumée. De plus, le gouvernement camerounais cherche actuellement à durcir davantage la répression de l'homosexualité en cas de « circonstances aggravantes ». Dans ces conditions, il n'est pas permis de croire ni en la réalité de votre orientation sexuelle ni en la réalité des faits de persécution allégués en raison de la découverte de votre homosexualité.

In fine, au vu du contexte dans lequel vivent les homosexuels dans votre pays, le CGRA trouve aussi invraisemblable les circonstances dans lesquelles s'est déroulée votre rencontre avec [F. V.], personne que vous considérez comme étant votre deuxième partenaire masculin bien que vous n'avez eu aucun rapport sexuel avec lui (p. 5, 18-20). Vous signalez qu'il aurait commencé à vous envoyer des messages affectueux par téléphone en se faisant passer pour une femme pour que vous acceptiez de lui répondre. Outre le fait que le CGRA trouve incohérent qu'il vous indique avoir un prénom d'homme (Franck) s'il veut se faire passer pour une femme, il n'est pas crédible, au vu de l'homophobie qui existe dans la société camerounaise et du risque d'être condamné pénalement qu'il flirte ainsi avec une personne inconnue.

Si le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Dès lors, votre homosexualité ne peut être tenue pour établie et les craintes qui en découlent ne le sont pas davantage.

Troisièmement, les documents déposés ne sont pas de nature à remettre en cause les insuffisances susmentionnées.

Il convient d'abord de signaler que vous n'avez apporté aucun document permettant d'attester valablement votre identité. Ainsi vous mettez le CGRA dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

En ce qui concerne l'acte de naissance au nom de « [N. T.] », déposé sous forme de copie, il convient de rappeler qu'un tel document ne suffit pas à attester de l'identité d'une personne. En effet, ce document ne comporte aucune photographie, empreinte, signature ou toute autre donnée biométrique permettant d'établir que vous êtes bien la personne dont il relate la naissance. Il faut également relever vos propos contradictoires concernant votre fratrie lors de votre audition à l'Office des Etrangers et devant le CGRA (audition CGRA, p. 2) ; ce qui diminue encore la force probante de votre acte de naissance.

En ce qui concerne votre faux passeport, outre les considérations déjà relevées quant à l'invraisemblance des circonstances dans lesquelles vous l'auriez obtenu, il ne saurait attester de votre identité dès lors qu'il s'agit d'un faux document.

En ce qui concerne l'itinéraire de votre voyage, le CGRA constate qu'il ne correspond pas aux informations que vous avez fournies lors de votre audition. Ainsi, alors que vous dites être resté 14 jours à Moscou avant de quitter ce pays pour venir, le 20 juin 2013, en Allemagne en transitant par la

*Belgique (audition, p. 3 et 6), le document indique que vous avez quitté Moscou le 13 juin pour vous rendre à Frankfurt. De même, le deuxième document mentionne que votre destination finale après votre séjour à Bruxelles est Zurich alors que vous dites vouloir vous rendre en Allemagne.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Elle prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle prend un troisième moyen de la violation de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle prend un quatrième moyen de la violation « des articles CEDH », en particulier des articles 3, 5, 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ou à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## 4. Question préalable

4.1. Concernant le quatrième moyen tiré notamment de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne d'emblée que la requête ne détermine pas dans quel cadre juridique il est invoqué, celui de la protection internationale ou celui de la protection subsidiaire.

4.2. Le Conseil considère, d'une part, que sous l'angle de la protection internationale, les persécutions au sens de la Convention de Genève recouvrent les actes prohibés par l'article 3 de ladite Convention, à savoir la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Une éventuelle violation de l'article 3 précité doit dès lors être examinée au regard de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Il relève, d'autre part, que, parmi les atteintes graves qui fondent l'octroi de la protection subsidiaire à l'étranger à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de telles atteintes en cas de renvoi dans son pays, celles qui sont visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, correspondent précisément aux mêmes actes que ceux qui sont prohibés par l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le bien-fondé de ce moyen doit également être apprécié dans le cadre de l'examen de la demande de la protection subsidiaire.

4.3. Le Conseil conclut dès lors qu'il est inutile en l'espèce d'examiner le moyen relatif à la violation de l'article 3 de la CEDH.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, ainsi qu'en raison du caractère non probant ou non pertinent des documents déposés à l'appui de sa demande. Premièrement, elle n'est pas convaincue que le requérant est devenu homosexuel comme il le prétend et que c'est en raison de son orientation sexuelle déclarée qu'il a quitté le Cameroun. Deuxièmement, elle relève d'importantes invraisemblances qui la confortent dans sa conviction que le requérant n'a pas relaté devant elle les réels motifs de son départ du Cameroun. Troisièmement, elle estime que les documents déposés ne sont pas de nature à remettre en cause les insuffisances constatées.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et affirme que le requérant s'est mal exprimé, ce qui justifiable eu égard aux circonstances de la cause.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.4. En l'espèce, le Conseil estime que les relations du requérant avec les dénommés A. G. et F. V. ne peuvent être tenues pour établies, que ses propos sur son vécu homosexuel au Cameroun n'est absolument pas crédible et que les documents déposés ne sont pas probants. Il estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte de persécution. Ils portent, en effet, sur l'établissement de l'élément essentiel de son récit, à savoir la réalité de son orientation sexuelle et partant, des craintes qui en dérivent.

5.4.1. A l'instar de la partie défenderesse, il observe que le requérant ne peut fournir aucune information substantielle sur la personne qu'il identifie comme ayant été le premier homme avec lequel il aurait entretenu une relation amoureuse et ce, pendant une période trois ans. Le requérant n'est en mesure de fournir qu'une seule et unique anecdote survenue lors de cette période, tient des propos évasifs sur leurs activités communes, leurs sujets de conversation, la situation familiale de A. G. et les ambitions politiques qu'il lui attribue (CGRA, rapport d'audition, 4 juillet 2013, pp. 14, 15, 17). S'il déclare que leur principal sujet de conversation concernait la réussite professionnelle de A. G. alors qu'il n'avait pas effectué de longues études, force est de constater qu'il n'est pas en mesure de fournir des informations consistantes sur le travail de ce dernier. (CGRA, rapport d'audition du 4 juillet 2013, p. 16). Les tentatives d'explication fournies, à savoir principalement le fait que le requérant a eu des difficultés à s'exprimer eu égard aux faits de la cause, ne peuvent aucunement être retenues au vu des nombreuses lacunes émaillant ses déclarations. En outre, le Conseil estime particulièrement peu croyable que le requérant, âgé de 27 ans et ayant une certaine expérience de la vie, ait accepté de s'engager dans une relation avec la personne qui l'aurait violé. Le requérant n'a d'ailleurs pas été en mesure d'expliquer les raisons de la poursuite de cette relation, qu'il indique pourtant avoir volontairement choisi d'entamer et qu'il s'est pourtant toujours considéré comme exclusivement hétérosexuel avant cet événement. Le Conseil observe également que le requérant n'est pas en mesure de situer précisément dans le temps cette agression, pourtant particulièrement traumatisante (CGRA, rapport d'audition, 4 juillet 2013, pp. 10 à 12).

Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse sur la relation que le requérant déclare avoir eu avec un certain F. V., aussi brève qu'elle ait été. Il estime également qu'il n'est pas plausible que le requérant n'ait pas davantage chercher à savoir comment cet homme aurait obtenu son numéro de téléphone (CGRA, rapport d'audition, 4 juillet 2013, p. 19).

5.4.2. Lors de l'audience du 13 août 2013, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaires* », le Conseil a expressément interpellé le requérant sur l'origine des rumeurs portant sur son orientation sexuelle, et qui l'auraient notamment conduit à quitter Yaoundé pour Douala (CGRA, rapport d'audition du 4 juillet 2013, pp. 20 et 21). Il constate que pas plus que lors de son audition par la partie défenderesse, le requérant n'a été en mesure de tenir des propos présentant la consistance nécessaire permettant de les tenir pour vraisemblables. Le requérant déclare que ces rumeurs sont nées du fait qu'il fréquentait des personnes

qui présentaient des tendances homosexuelles, qui s'affirmaient, mais qu'il connaissait ces personnes depuis très longtemps, notamment depuis le lycée. Interrogé sur les risques que lui-même courraient d'être identifié comme homosexuel en fréquentant ces personnes, il a indiqué qu'entre 2007 et 2010, il n'y avait pas de pression, que chacun ne s'occupait que de sa vie. Au contexte particulièrement homophobe régnant au Cameroun, le Conseil estime qu'il n'est manifestement pas plausible que le requérant, qui déclare lui-même ne pas être confortable avec sa prétendue nouvelle orientation sexuelle qu'il doit garder secrète, prenne le risque de s'exposer ouvertement avec des personnes perçues comme homosexuelles par la population de son quartier.

5.4.3. Le Conseil observe également que les propos du requérant sur sort des homosexuels au Cameroun ne peuvent plausiblement pas être ceux d'une personne dans la situation dans laquelle indique être le requérant, à savoir celle d'un homme engagé dans une relation avec un autre homme et qui sait manifestement que l'homosexualité est réprouvée par la société dans laquelle il vit.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe qu'il n'est pas plausible que le requérant justifie le fait se procurer un passeport sous une fausse identité, en 2007 ou 2008, par crainte de figurer sur une liste de cinquante personnes supposées homosexuelles publiée par la presse camerounaise. En effet, il constate que le requérant ne peut préciser quand exactement cette liste a été publiée, ce dernier indiquant les années 2006 ou 2007, alors qu'elle l'a été au début de l'année 2006, et que par ailleurs, ledit passeport a été émis en 2009. Force est par ailleurs de constater que le requérant n'aurait entamé une relation avec A. G. que vers la fin de l'année 2007 (CGRA, Rapport d'audition, 4 juillet 2013, p. 4 ; Documents déposés par le demandeur, pièce n°1 ; Farde Information des Pays, « SRB : Cameroun : La situation actuelle des homosexuels », juin 2012, p. 10).

Le Conseil estime qu'il n'est pas davantage croyable que le requérant, s'il sait que les homosexuels sont non seulement susceptibles d'être rejetés par leur famille et leur communauté, d'être victime de discriminations et d'actes de violence, qu'il ignore qu'ils puissent également être condamnés à des peines de prisons et ce, alors qu'il apparaît que la presse camerounaise publie régulièrement des articles résolument homophobes (CGRA, rapport d'audition du 4 juillet 2013, pp. 11 et 21 ; Farde Information des Pays, « SRB : Cameroun : La situation actuelle des homosexuels », juin 2012, pp. 19 et 20). Le Conseil ne peut nullement tenir pour sincère les propos du requérant lorsque celui-ci indique que s'il devait être la victime d'une agression en raison de sa prétendue homosexualité, il ne risquerait pas d'être arrêté et présenté aux forces de l'ordre (CGRA, rapport d'audition du 4 juillet 2013, p. 21).

5.4.4. Le Conseil note pareillement que le requérant reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de son orientation sexuelle. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Eu égard aux constatations ainsi posées, le Conseil estime que le récit fait par le requérant n'est pas crédible et que son homosexualité ne peut être tenue comme établie.

5.4.5. Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence un acte de naissance, un passeport et l'itinéraire du voyage du requérant, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, indépendamment de la question de l'authenticité des deux premiers documents, que le Conseil n'estime pas nécessaire d'aborder, ils ne permettent pas d'établir un quelconque lien entre les faits déclarés et les craintes invoquées. Le Conseil renvoie également aux constatations faites *supra* au point 4.4.3. en ce qui concerne le passeport déposé.

5.5. Quant à la violation également invoquée, en cas de retour du requérant au Cameroun, des articles 5 et 8 de la CEDH, qui garantissent à toute personne respectivement le droit à la liberté et à la sûreté ainsi que le droit au respect de la vie privée et familiale, le Conseil constate que la décision attaquée a pour seul objet de rejeter la demande d'asile introduite par le requérant et qu'elle ne constitue pas en soi une mesure d'éloignement du territoire. En tout état de cause, dès lors que la partie défenderesse estime que les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis et que, partant, sa crainte de persécution en cas de retour au Cameroun, n'est pas fondée, il n'y a aucune raison pour que le droit à la liberté et à la sûreté du requérant soit violé en cas de retour dans son pays d'origine, d'une part. Le



Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'exposer *in concreto* de quelle façon l'article 8 de la Convention précitée serait ou risquerait d'être méconnu.

Le Conseil conclut que la violation alléguée des articles 5 et 8 de la CEDH n'est fondée ni en droit, ni en fait.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, aux motifs que les déclarations du requérant expose explicitement qu'il court un risque réel de subir des atteintes graves et qu'il sera poursuivi dans son pays s'il était contraint d'y retourner.

6.2. En l'espèce, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'il encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, §2, (c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze août deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. BERNE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. BERNE

J. MAHIELS